

N^o 269. — *ARRÊTÉ autorisant M. Atger à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 septembre 1876 réglant le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 5 mai dernier, formée par M. Atger, propriétaire, et tendant à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta ;

Vu le rapport du Chef du service des Ponts et Chaussées et le procès-verbal de visite des lieux ;

Attendu que l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte sur ce projet n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. M. Atger est autorisé à établir une prise d'eau sur la rivière de Hamuta, au point indiqué sur le plan ci-annexé et dans les conditions mentionnées au procès-verbal précité de visite des lieux.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal* et inséré au *Bulletin officiels* de la colonie

Papeete, le 26 septembre 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

N^o 270. — *ARRÊTÉ autorisant M. John Hart à installer une machine à vapeur pour égrener le coton.*

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 10 de l'arrêté du 12 mars 1877 portant mesures préventives contre l'incendie ;

Vu la demande formée, le 21 juillet 1885, par M. John Hart, désigné par erreur, au cours de l'enquête, sous le nom de Mostart, à l'effet d'être autorisé à installer dans le magasin appartenant aux héritiers Brander, et situé sur le quai de l'Arsenal, une machine à vapeur pour égrener le coton ;